

Commune de Nances

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 18/02/2020

Délibération
N° 2020 – 02 -02

Nombre de conseillers

En exercice 11

De présents 10

De votants 10

L'an deux mille vingt et le dix-huit février,

Le conseil municipal de la commune de Nances étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Alexandre FAUGE.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, René BELLEMIN, Marie-France CURTAUD, Jean-Paul PERRIAT, Christian FAUGES, Francis DEVILLIERS, Virginie DALLA COSTA, Nathalie GIOVANNACCI, Carole RAVAL, Alexandre VEUILLET.

Était excusée : Madame Nathalie Maillard donne pouvoir à Mme Carole RAVAL.

Date de convocation : 13/02/2020

Date d'affichage : 14/02/2020

Objet : approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

M. Nathalie GIOVANNACCI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du 07 mars 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 27 juin 2018 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du 09 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de PLU

Vu l'arrêté n° 2019-10-01 en date du 07 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de révision de PLU arrêté et l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 juin 2019 et du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis, sans observation, de l'autorité environnementale en date du 30 juillet 2019;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis du RTE ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (ScoT) ;

Vu l'avis de l'AREA ;

Vu l'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI Savoie) ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie (CMA) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Savoie ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2019.

Entendu l'exposé de M. le Maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en terme d'aménagement et d'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; listées ci-dessous, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD :

Arrivé le :

26 FEV. 2020

Préfecture de la Savoie

- Modification du document graphique du règlement:
 - o Intégration de l'ensemble de la parcelle A2792 en zone Ua ;
 - o Intégration de l'ensemble de la parcelle A2278 en zone Ud ;
 - o Evolution des limites de la zone Ud sur les parcelles A2925, A1739 et A1740 pour tenir compte des constructions existantes et en cohérence avec les choix méthodologiques ;
 - o Adaptation à surface égale du zonage Ud sur les parcelles A1430 et A634 ;
 - o Evolution du zonage Usc sur les parcelles A502 et 503 afin de mieux prendre en compte les rives du cours d'eau et d'autoriser une extension économique à surface égale de zonage ;
 - o Classement en Aco au lieu de Nco des parcelles A488p, A494, A495, A496, A1465, A1466, A1467p, A491p, A2030, A2031 pour tenir compte de l'activité agricole ;
 - o Identification d'une bande tampon de 10 m de part et d'autres des cours d'eau ;
 - o Réduction de l'ER1 ;
 - o Identification d'une bande de 100 m de part et d'autre de l'A43 matérialisant les dispositions relatives aux abords des autoroutes ;
 - o Extension du zonage Uinf-2 jusqu'à l'entrée du tunnel ;
 - o Identification d'une voie ou chemin à conserver ou à créer sur la parcelle A476 pour garantir un accès aux parcelles agricoles ;
 - o Classement en zone Nre des secteurs concernées par l'actualisation de l'inventaire des zones humides aux lieux-dits «Pré du Saule», «Bassinière», «Brigout», «Sous-Brigout» et «Closet» ;
 - o Ajout d'un pictogramme spécifique pour bâtiments d'exploitation abritant des animaux ;
 - o Amélioration de la lisibilité du zonage.

- Modification du règlement écrit :
 - o Compléments aux dispositions générales relatifs aux lignes haute tension; à la bande d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau; à la servitude E11; à la gestion des aménagements aux abords des routes départementales; aux zones de bruit; à l'inconstructibilité de part et d'autre des grands axes routiers ;
 - o Compléments aux dispositions générales quant aux risques présents sur le territoire communal et à leur prise en compte dans l'aménagement ;
 - o Insertion des règles relatives à la constructibilité aux abords des cours d'eau afin de tenir compte de la réserve de la DDT ;
 - o Mise en cohérence du règlement pour tenir compte dans chaque zone des dispositions graphiques les concernant ;
 - o Corrections des articles relatifs aux règles de recul pour tenir compte des routes départementales et des équipements publics ;
 - o Mise à jour des schémas du règlement ;
 - o Rectification de l'erreur matérielle concernant la pente des toitures en Ud en l'harmonisant avec la règle de la zone Ua (65% minimum) ;
 - o Ajout dans la zone Ud d'une règle relative au maintien d'un accès agricole sur le hameau des Bellemins en cohérence avec le zonage ;
 - o Suppression dans l'article Ue7 des règles de stationnement pour les commerces au regard de l'interdiction s'appliquant à cette destination ;
 - o Complément à la zone Uinf pour tenir compte des remarques de la DDT en matière d'application de la Loi Montagne sur ce secteur ; précisions relatives au domaine autoroutier et aux dérogations autorisées, y compris dans les zones du règlement susceptibles d'être limitrophes du domaine autoroutier (en particulier les zones A et N) ;
 - o Ajustement des règles relatives à la perméabilité des stationnements en zone Uinf en distinguant les nouvelles créations et la rénovation ;
 - o Modification de l'article Usc2 autorisant une extension limitée de l'existant pour conforter l'activité en autorisant l'aménagement d'un logement de superficie limitée à 50 m² de surface plancher dans l'extension précédemment autorisée afin de répondre aux enjeux de gardiennage ;
 - o Précision dans l'article Usc8 des dispositions relatives au maintien des voies et chemins existants à conserver ;
 - o Rappel des règles aux Unités Touristique Nouvelles (loi Montagne) par l'ajout d'un paragraphe en Nc2 encadrant le développement touristique et garantissant la continuité (loi Montagne) ;
 - o Correction en zone NI par ajout de la mention «surface de vente» en lieu et place de «superficie»; «sportive et loisirs» au lieu de «plein air» ;

- Ajout dans l'article A2 de dispositions relatives aux affouillements et exhaussement sur les parcelles limitrophes au domaine autoroutier ;
 - Réduction de l'emprise des annexes aux habitations autorisées de 50 m² à 30 m² d'emprise cumulée en article A2 et N2 ;
 - Précisions en zone Aco relatives aux possibilités de constructions agricoles autorisées «à conditions qu'elles soient nécessaires et complémentaires à l'exploitation existante» ;
 - Mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
 - Mise à jour du lexique des abréviations ;
 - Mise en cohérence de la mise en page et de la mise en forme du règlement.
- **Modification du Rapport de Présentation dont évaluation environnementale :**
- Complément au diagnostic par ajout des données issues du diagnostic réalisé par la chambre d'agriculture et annexé au rapport ;
 - Mise en cohérence des justifications au regard des évolutions apportées aux pièces réglementaires et à la prise en compte des compléments apportés au diagnostic en matière agricole, de risques et de nuisances ;
 - Complément aux volets eau potable et assainissement ;
 - Précision quant au choix démographique de la commune au regard de la polarité ;
 - Ajout d'une carte des déplacements doux et précisions sur les capacités du réseau routier ainsi que sur le réseau de transport en commun ;
 - Complément au volet touristique du diagnostic ;
 - Complément du diagnostic sur les éléments relatifs à la qualité de l'air ;
 - Compléments du diagnostic quant aux risques et notamment la mise à jour de la carte des remontées de nappes en réponse à la réserve de la DDT ;
 - Mise à jour du volet relatif aux sites pollués ;
 - Ajout d'un volet relatif au PNR de la Chartreuse ;
 - Précision sur la dénomination ZAD ;
 - Complément à la partie relative à l'identification des potentiels résiduels dans la trame par ajout des précisions méthodologiques ;
 - Justifications complémentaires relatives à la capacité en eau potable ;
 - Intégration dans les justifications des enjeux agricoles issus du diagnostic de la chambre ;
 - Justification complémentaire quant aux enjeux des risques et nuisances du territoire ;
 - Justification du choix de densité au regard du SCoT et de la polarité ;
 - Compléments relatifs à la prise en compte de la Loi Montagne dans l'élaboration du PLU et la détermination des enveloppes urbaines (définition de la notion de hameau d'après une jurisprudence appliquée par la DDT et le SCoT) ;
 - Justifications complémentaires quant à la délimitation et aux règles de la zone Usc : prise en compte du SCoT, des enjeux environnementaux de proximité et de l'activité économique ;
 - Justifications complémentaires de la zone Uinf notamment au regard de la Loi Montagne, des enjeux environnementaux et des spécificités du domaine autoroutier ;
 - Compléments à la justification de l'absence de zone d'urbanisation résidentielle future au regard de l'actualisation des chiffres du SCoT ;
 - Rappel des enjeux agricoles relatifs à la zone 2AUe, justifications du classement et nécessité d'une étude ultérieure ;
 - Précision relative aux dispositions s'appliquant sur les secteurs de camping (Nc) au regard des enjeux de la loi Montagne (continuité et UTN) ;
 - Ajout d'un volet relatif à la prise en compte des risques et nuisances, au regard des réserves de la DDT ;
 - Mise à jour des justifications compte tenu des évolutions proposées dans le règlement écrit ;
 - Mise à jour des emplacements réservés et justifications quant aux réserves les plus importantes ;
 - Ajout d'un volet relatif à la prise en compte des rives des cours d'eau au regard de la réserve de la DDT ;
 - Compléments sur la bande de constructibilité de 300 m par rapport au lac (diagnostic) ;
 - Intégration de la liste des éléments patrimoniaux à préserver au dossier rapport.

Modification des annexes:

- o Ajout de l'arrêté de captage du Lac d'Aiguebelette ;
- o Complément aux annexes sanitaires notamment par l'ajout de la délibération et le courrier d'adhésion de la commune au SIAEP ;
- o Ajout de l'arrêté d'isolation des bâtiments dans les secteurs concernés par le bruit ;
- o Ajout à la note d'eau potable du nom de l'auteur et de la date de rédaction.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté, soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté, soumis à enquête publique, ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté, au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal:

- Décide d'approuver les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté;
- Décide d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indique que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Indique que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Indique que la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, au siège de la mairie de Nances aux jours et heures habituels d'ouverture, et que toutes les pièces peuvent être consultées sur le site officiel de la mairie : www.nances.fr ;
- Indique que les pièces du dossier de PLU approuvé doivent être numérisés en vues de leur versement sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) dans le respect des conditions prévues à l'article R.133.2 du code de l'urbanisme ;
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de
 - sa transmission à M. le préfet, accompagné du dossier de PLU ;
 - son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué ;
 - la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (commune couverte par un ScoT approuvé).

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire, Alexandre FAUGE.

Affichée en mairie le 22/02/2020

